

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTCEAUX

ARRETE MUNICIPAL N ° 2 0 2 6 / 2 8

Règlementant le stationnement sur le parking de l'école
Sur le territoire de la commune de Montceaux.

LE MAIRE DE MONTCEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient d'organiser et de réglementer le stationnement sur une portion du parking de l'école, dans le cadre de l'activité de roller destinée aux élèves, prévue les 19, 22 et 29 mai ainsi que les 2, 5, 12, 16 et 19 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

le stationnement sur une portion du parking de l'école sera temporairement interdit :
- le 19, 22, 29 mai et 02, 05, 12, 16, 19 juin 2026 de 10h30 à 17h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par la commune de Montceaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône.

A Montceaux, le 16/04/2026

Le Maire,
Dominique MARTIN

